

# RÉFORME DE LA CATÉGORIE B – 1<sup>ère</sup> PARTIE

## CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX

*Date d'effet : 1<sup>er</sup> décembre 2010*

La réforme de la catégorie B de la fonction publique territoriale a initié un nouvel espace statutaire (N.E.S.) autour de décrets communs à l'ensemble des fonctionnaires de la catégorie B, exceptée la filière médico-sociale (*décrets n° 2010-329 et 330 du 22 mars 2010*).

Le premier cadre d'emplois concerné par cette réforme est celui des techniciens territoriaux. Ainsi, le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 a pour objet la fusion des actuels cadres d'emplois des contrôleurs territoriaux de travaux et techniciens supérieurs territoriaux de travaux dans le nouveau cadre d'emplois des *techniciens territoriaux, à la date du 1<sup>er</sup> décembre 2010*.

A compter de la même date, les décrets suivants sont donc abrogés :

- n° 95-29 du 10 janvier 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens supérieurs territoriaux ;
- n° 95-952 du 25 août 1995 portant statut particulier des contrôleurs territoriaux de travaux.

### MODIFICATIONS

Elles concernent :

#### **I LES DISPOSITIONS GENERALES** : (*décret n° 2010-1357 – art. 1 à 3*)

- Désormais, le cadre d'emplois des techniciens territoriaux comprend les grades de technicien (1<sup>er</sup> grade), de technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe (2<sup>ème</sup> grade) et de technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe (3<sup>ème</sup> grade).

*1) Les membres du cadre d'emplois des techniciens territoriaux* sont chargés, sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique, de la conduite des chantiers. Ils assurent l'encadrement des équipes et contrôlent les travaux confiés aux entreprises. Ils participent à la mise en œuvre de la comptabilité analytique et du contrôle de gestion. Ils peuvent instruire des affaires touchant l'urbanisme, l'aménagement, l'entretien et la conservation du domaine de la collectivité. Ils participent également à la mise en œuvre des actions liées à la préservation de l'environnement.

Ils assurent le contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages ainsi que la surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien des installations mécaniques, électriques, électroniques ou hydrauliques. Ils peuvent aussi assurer la surveillance du domaine public. A cet effet, ils peuvent être assermentés pour constater les contraventions. Ils peuvent participer à des missions d'enseignement et de formation professionnelle.

*2) Les titulaires des grades de technicien principal de 2<sup>ème</sup> et de 1<sup>ère</sup> classe* ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés au 1), correspondent à un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, l'expérience professionnelle ou par la formation professionnelle tout au long de la vie.

Ils peuvent assurer la direction des travaux sur le terrain, le contrôle des chantiers, la gestion des matériels et participer à l'élaboration de projets de travaux neufs ou d'entretien. Ils peuvent procéder à des enquêtes, contrôles et mesures techniques ou scientifiques.

Ils peuvent également exercer des missions d'études et de projets et être associés à des travaux de programmation. Ils peuvent être investis de fonctions d'encadrement de personnels ou de gestion de service ou d'une partie de services dont l'importance, le niveau d'expertise et de responsabilité ne justifient pas la présence d'un ingénieur.

Les membres du cadre d'emplois exercent leurs fonctions dans tous les domaines à caractère technique en lien avec les compétences d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public en relevant.

## **II LES MODALITES DE RECRUTEMENT : (décret n° 2010-1357)**

### **A – Recrutement dans le grade de technicien : (art. 4 à 7)**

#### **1) *Concours organisés par les centres de gestion* :**

- externe sur titre avec épreuves (30 % au moins des postes à pourvoir, diplôme de niveau IV requis ou qualification reconnue comme équivalente)
- interne sur épreuves (50 % au plus des postes à pourvoir)
- 3<sup>ème</sup> concours sur épreuves (20 % au plus des postes à pourvoir)

Les concours mentionnés ci-dessus sont ouverts dans l'une ou plusieurs spécialités suivantes :

- 1° Bâtiments, génie civil ;
- 2° Réseaux, voirie et infrastructures ;
- 3° Prévention et gestion des risques, hygiène, restauration ;
- 4° Aménagement urbain et développement durable ;
- 5° Déplacements, transports ;
- 6° Espaces verts et naturels ;
- 7° Ingénierie, informatique et systèmes d'information ;
- 8° Services et intervention techniques ;
- 9° Métiers du spectacle ;
- 10 ° Artisanat et métiers d'art.

#### **2) *Promotion interne accessible aux* :**

- a) fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux , comptant au moins 8 ans de services effectifs, dont 5 années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique ;
- b) fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des adjoints techniques territoriaux et des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement titulaires du grade d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe, comptant au moins 10 ans de services effectifs, dont 5 années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique ;

1 promotion interne pour 2 recrutements (en vigueur jusqu'au 30/11/2011)\*

**A compter du 1<sup>er</sup> décembre 2011, le quota sera de 1 pour 3.**

\* proportion de promotion interne appliquée à 5 % de l'effectif du cadre d'emplois des techniciens territoriaux, lorsque ce mode de calcul permet un nombre de promotions plus important.

### **B – Recrutement dans le grade de technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe :** (art. 8 à 11)

#### **1) Concours organisés par les centres de gestion :**

- externe sur titre avec épreuves (50 % au moins des postes à pourvoir, diplôme de niveau III requis)
- interne sur épreuves (30 % au plus des postes à pourvoir)
- 3<sup>ème</sup> concours sur épreuves (20 % au plus des postes à pourvoir)

Les concours mentionnés ci-dessus sont ouverts dans l'une ou plusieurs spécialités suivantes :

- 1° Bâtiments, génie civil ;
- 2° Réseaux, voirie et infrastructures ;
- 3° Prévention et gestion des risques, hygiène, restauration ;
- 4° Aménagement urbain et développement durable ;
- 5° Déplacements, transports ;
- 6° Espaces verts et naturels ;
- 7° Ingénierie, informatique et systèmes d'information ;
- 8° Services et intervention techniques ;
- 9° Métiers du spectacle ;
- 10 ° Artisanat et métiers d'art.

#### **2) Promotion interne accessible, après examen professionnel, aux :**

- a) fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux, comptant au moins 8 ans de services effectifs, dont 5 années de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique ;
- b) fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des adjoints techniques territoriaux et des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement titulaires du grade d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe ou d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe, comptant au moins 10 ans de services effectifs, dont 5 années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique.

Quota : 1 promotion interne pour 2 recrutements (disposition en vigueur jusqu'au 30/11/2011)\*

**À compter du 1<sup>er</sup> décembre 2011, le quota sera de 1 pour 3.**

\* proportion de promotion interne appliquée à 5 % de l'effectif du cadre d'emplois des techniciens territoriaux, lorsque ce mode de calcul permet un nombre de promotions plus important.

### **III LES REGLES D'AVANCEMENT :** (décret n° 2010-329 –art. 24)

Les durées maximale et minimale du temps passé dans chacun des échelons des grades sont fixées ainsi qu'il suit :

<b>GRADES ET ÉCHELONS</b>	<b>DURÉES</b>	
	<b>Minimale</b>	<b>Maximale</b>
<i>Technicien</i>		
13 <sup>e</sup> échelon .....	-	-
12 <sup>e</sup> échelon .....	3 ans 3 mois	4 ans
11 <sup>e</sup> échelon .....	3 ans 3 mois	4 ans
10 <sup>e</sup> échelon.....	2 ans 7 mois	3 ans
9 <sup>e</sup> échelon .....	2 ans 7 mois	3 ans
8 <sup>e</sup> échelon .....	2 ans 7 mois	3 ans
7 <sup>e</sup> échelon .....	2 ans 7 mois	3 ans
6 <sup>e</sup> échelon .....	2 ans 7 mois	3 ans
5 <sup>e</sup> échelon .....	2 ans 7 mois	3 ans
4 <sup>e</sup> échelon .....	2 ans	2 ans
3 <sup>e</sup> échelon .....	2 ans	2 ans
2 <sup>e</sup> échelon .....	2 ans	2 ans
1 <sup>er</sup> échelon .....	1 an	1 an

GRADES ET ÉCHELONS	DURÉES	
	Minimale	Maximale
<i>Technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe</i>		
13 <sup>e</sup> échelon .....	-	-
12 <sup>e</sup> échelon .....	3 ans 3 mois	4 ans
11 <sup>e</sup> échelon .....	3 ans 3 mois	4 ans
10 <sup>e</sup> échelon .....	2 ans 7 mois	3 ans
9 <sup>e</sup> échelon .....	2 ans 7 mois	3 ans
8 <sup>e</sup> échelon .....	2 ans 7 mois	3 ans
7 <sup>e</sup> échelon .....	2 ans 7 mois	3 ans
6 <sup>e</sup> échelon .....	2 ans 7 mois	3 ans
5 <sup>e</sup> échelon .....	2 ans 7 mois	3 ans
4 <sup>e</sup> échelon .....	2 ans	2 ans
3 <sup>e</sup> échelon .....	2 ans	2 ans
2 <sup>e</sup> échelon .....	2 ans	2 ans
1 <sup>er</sup> échelon .....	1 an	1 an

GRADES ET ÉCHELONS	DURÉES	
	Minimale	Maximale
<i>Technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe</i>		
11 <sup>e</sup> échelon .....	-	-
10 <sup>e</sup> échelon.....	2 ans 5 mois	3 ans
9 <sup>e</sup> échelon .....	2 ans 5 mois	3 ans
8 <sup>e</sup> échelon .....	2 ans 5 mois	3 ans
7 <sup>e</sup> échelon .....	2 ans 5 mois	3 ans
6 <sup>e</sup> échelon .....	1 an 8 mois	2 ans
5 <sup>e</sup> échelon .....	1 an 8 mois	2 ans
4 <sup>e</sup> échelon .....	1 an 8 mois	2 ans
3 <sup>e</sup> échelon .....	1 an 8 mois	2 ans
2 <sup>e</sup> échelon .....	1 an 8 mois	2 ans
1 <sup>er</sup> échelon .....	1 an	1 an

**1) Possibilités d'avancement au grade de technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe pour :**  
(décret n° 2010-329 – art. 25-I)

- les fonctionnaires, lauréats de l'examen professionnel, comptant 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B, et 1 an d'ancienneté dans le 4<sup>ème</sup> échelon du grade de technicien territorial;
- les fonctionnaires justifiant de 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B, et 1 an d'ancienneté dans le 6<sup>ème</sup> échelon du grade de technicien territorial.

*Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voie de l'examen professionnel au choix ne peut être inférieur au 1/4 du nombre total des promotions.*

*Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par la voie de l'examen professionnel ou au choix, la règle ci-dessus n'est pas applicable.*

*Lorsqu'elle intervient dans les trois ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement.*

*Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.*

**2) Possibilités d'avancement au grade de technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe pour :**  
(art. 25-II)

- les fonctionnaires, lauréats de l'examen professionnel, comptant 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B, et 2 ans dans le 5<sup>ème</sup> échelon du grade de technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe ;
- les fonctionnaires justifiant de 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B, et 1 an dans le 6<sup>ème</sup> échelon du grade de technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe.

*Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voie de l'examen professionnel au choix ne peut être inférieur au 1/4 du nombre total des promotions.*

*Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par la voie de l'examen professionnel ou au choix, la règle ci-dessus n'est pas applicable.*

*Lorsqu'elle intervient dans les trois ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement.*

*Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.*

**Précisions sur les modalités d'avancement de grade :**

La circulaire N° NOR : IOCB1023960 C du Ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en date du 10/11/2010, apporte des informations complémentaires sur les modalités d'avancement de grade des agents appartenant à la catégorie B de la fonction publique territoriale.

Elle a notamment pour objet de préciser concrètement les circonstances dans lesquelles peut avoir lieu un avancement de grade :

- lorsque deux promotions sont envisagées (dispositif de base)
- en cas de promotion unique (disposition dérogatoire).

#### **IV LES REGLES DE CLASSEMENT** : (décret n° 2010-329)

##### **1) Suite à avancement de grade :**

**a) Les fonctionnaires titulaires du 1<sup>er</sup> grade (technicien)** qui sont promus au 2<sup>ème</sup> grade (technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe) sont classés conformément au tableau de correspondance suivant : (art.26-I)

<b>SITUATION DANS LE GRADE DE TECHNICIEN</b>	<b>SITUATION DANS LE GRADE DE TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2<sup>ème</sup> classe</b>	<b>ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE</b> <i>dans la limite de la durée de l'échelon</i>
13 <sup>e</sup> échelon	12 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise, majorée de deux ans
<u>12<sup>e</sup> échelon</u> : - Ancienneté ≥ à 2 ans	12 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
	11 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise, majorée de deux ans
<u>11<sup>e</sup> échelon</u> : - Ancienneté ≥ à 2 ans	11 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
	10 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise, majorée d'un an
<u>10<sup>e</sup> échelon</u> : - Ancienneté ≥ à 2 ans	10 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
	9 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise, majorée d'un an
<u>9<sup>e</sup> échelon</u> : - Ancienneté ≥ à 2 ans	9 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
	8 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise, majorée d'un an
<u>8<sup>e</sup> échelon</u> : - Ancienneté ≥ à 2 ans	8 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
	7 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise, majorée d'un an
<u>7<sup>e</sup> échelon</u> : - Ancienneté ≥ à 2 ans	7 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
	6 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise, majorée d'un an
<u>6<sup>e</sup> échelon</u> : - Ancienneté ≥ à 2 ans	6 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
	5 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise, majorée d'un an
<u>5<sup>e</sup> échelon</u> : - Ancienneté ≥ à 2 ans	5 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
	4 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
<u>4<sup>e</sup> échelon</u> - Ancienneté ≥ à 1 an	4 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté

*b) Les fonctionnaires titulaires du 2<sup>ème</sup> grade (technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe) qui sont promus au 3<sup>ème</sup> grade (technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe) sont classés conformément au tableau de correspondance suivant : (art.26-II)*

<b>SITUATION DANS LE GRADE DE TECHNICIEN PRINCIPAL de 2<sup>ème</sup> classe</b>	<b>SITUATION DANS LE GRADE DE TECHNICIEN PRINCIPAL de 1<sup>ère</sup> classe</b>	<b>ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE</b> <i>dans la limite de la durée de l'échelon</i>
13 <sup>°</sup> échelon	9 <sup>°</sup> échelon	Ancienneté acquise
12 <sup>°</sup> échelon	8 <sup>°</sup> échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
11 <sup>°</sup> échelon	7 <sup>°</sup> échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
10 <sup>°</sup> échelon.	6 <sup>°</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
9 <sup>°</sup> échelon	5 <sup>°</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8 <sup>°</sup> échelon	4 <sup>°</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7 <sup>°</sup> échelon	3 <sup>°</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
6 <sup>°</sup> échelon	2 <sup>°</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
5 <sup>°</sup> échelon - Ancienneté ≥ à 2 ans	1 <sup>°</sup> échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans

**2) Les règles de classement lors de la nomination dans le grade de technicien (1<sup>er</sup> grade) :**

Le fonctionnaire sera nommé dès sa stagiairisation suivant les règles exposées ci-dessous :

**a) Règles de classement lors d'un 1<sup>er</sup> recrutement, sans activité antérieure :** (art. 13-I)

Les agents nommés stagiaires dans le grade de technicien sont classés au 1<sup>er</sup> échelon

**b) Règles de classement des fonctionnaires de catégorie C accédant au grade de technicien : (art.13-II et III)**

\* Les fonctionnaires de catégorie C relevant de l'échelle 6 sont classés conformément au tableau de correspondance ci-après :

SITUATION DANS L'ÉCHELLE 6 de la catégorie C	SITUATION DANS LE PREMIER GRADE DU CADRE D'EMPLOIS D'INTEGRATION de la catégorie B	
	<i>Technicien</i>	<i>Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon</i>
Échelon spécial	11 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise dans la limite de deux ans
7 <sup>e</sup> échelon	10 <sup>e</sup> échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majorée de un an
6 <sup>e</sup> échelon : - Ancienneté ≥ à 1 an 6 mois - Ancienneté < à 1 an 6 mois	10 <sup>e</sup> échelon	2/5 de l'ancienneté acquise, au-delà d'un an et six mois
	9 <sup>e</sup> échelon	Deux fois l'ancienneté acquise
5 <sup>e</sup> échelon	8 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
4 <sup>e</sup> échelon : - Ancienneté ≥ à 1 an et 8 mois - Ancienneté < à 1 an et 8 mois	8 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté
	7 <sup>e</sup> échelon	9/5 de l'ancienneté acquise
3 <sup>e</sup> échelon : - Ancienneté ≥ à deux ans - Ancienneté < à deux ans	7 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté
	6 <sup>e</sup> échelon	3/2 de l'ancienneté acquise
2 <sup>e</sup> échelon : - Ancienneté ≥ à un an - Ancienneté < à un an	6 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté
	5 <sup>e</sup> échelon	Deux fois l'ancienneté acquise, majorée d'un an
1 <sup>er</sup> échelon	5 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an

\* Les fonctionnaires de catégorie C relevant des échelles 3, 4 et 5 sont classés conformément au tableau de correspondance ci-après :

SITUATION DANS LES ÉCHELLES 3, 4 et 5 de la catégorie C	SITUATION DANS LE PREMIER GRADE DU CADRE D'EMPLOIS D'INTEGRATION de la catégorie B	
	Technicien	<i>Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon</i>
11 <sup>e</sup> échelon	9 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise, dans la limite de deux ans
10 <sup>e</sup> échelon : - Ancienneté ≥ à 1 an	9 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté
	- Ancienneté < à 1 an	8 <sup>e</sup> échelon
9 <sup>e</sup> échelon : - Ancienneté ≥ à 6 mois	8 <sup>e</sup> échelon	5/7 de l'ancienneté acquise au-delà de six mois
	- Ancienneté < à 6 mois	7 <sup>e</sup> échelon
8 <sup>e</sup> échelon	7 <sup>e</sup> échelon	5/8 de l'ancienneté acquise
7 <sup>e</sup> échelon	6 <sup>e</sup> échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
6 <sup>e</sup> échelon : - Ancienneté ≥ 2 ans et 6 mois	6 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté
	- Ancienneté < 2 ans et 6 mois	5 <sup>e</sup> échelon
5 <sup>e</sup> échelon : - Ancienneté ≥ 2 ans	5 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise, au-delà de deux ans
	- Ancienneté < 2 ans	4 <sup>e</sup> échelon
4 <sup>e</sup> échelon : - Ancienneté ≥ 2 ans	4 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise, au-delà de deux ans
	- Ancienneté < 2 ans	3 <sup>e</sup> échelon
3 <sup>e</sup> échelon : - Ancienneté ≥ 1 an	3 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise, au-delà d'un an
	- Ancienneté < 1 an	2 <sup>e</sup> échelon
2 <sup>e</sup> échelon : - Ancienneté ≥ 6 mois	2 <sup>e</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise, au-delà de six mois
	- Ancienneté < 6 mois	1 <sup>er</sup> échelon
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	1/2 de l'ancienneté acquise

\* Les autres fonctionnaires de catégorie **C** ne relevant pas des échelles **3, 4, 5** ou **6** de rémunération, sont classés à l'échelon comportant l'indice brut le plus proche de l'indice qu'ils détenaient avant leur nomination, augmenté de **15 points d'indice brut**.

Lorsque deux échelons successifs présentent un écart égal, le classement est prononcé dans celui qui comporte l'indice le moins élevé.

Dans la limite de l'ancienneté maximale pour une promotion à l'échelon supérieur, l'agent conserve l'ancienneté d'échelon acquise dans son grade d'origine lorsque l'augmentation de traitement consécutive à sa nomination est inférieure ou égale à 15 points d'indice brut.

Toutefois, lorsque le classement opéré conduit le fonctionnaire à bénéficier d'un échelon au moins égal à celui qu'il aurait atteint s'il avait bénéficié d'un échelon dans son grade d'origine, aucune ancienneté n'est conservée dans l'échelon du grade de technicien.

S'ils y ont intérêt, ces agents qui détenaient, antérieurement au dernier grade en catégorie **C**, un grade doté de l'échelle **5**, sont classés en application des règles prévues à l'art. 13-III (cf : tableau correspondant page 10), en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé, jusqu'à la date de leur nomination dans le grade de technicien, d'appartenir à ce grade relevant de l'échelle **5**.

*Exemple : Un agent de maîtrise principal nommé technicien bénéficiera de cette disposition si, préalablement à sa nomination d'agent de maîtrise principal, il détenait le grade d'agent de maîtrise – échelle 5 (art. 13 – IV).*

**c) Règles de classement des fonctionnaires de catégorie B nommés dans un grade de catégorie B par la voie du détachement : (art.13-V)**

Ils sont classés à l'échelon du 1<sup>er</sup> grade du cadre d'emplois de catégorie **B** qui compte un indice égal ou immédiatement supérieur à celui détenu dans leur grade d'origine.

L'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade est conservée dans la limite maximum d'un avancement à l'échelon supérieure, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination dans le nouveau grade est inférieure à celle que leur aurait procuré un avancement d'échelon dans leur grade d'origine.

Les agents parvenus au dernier échelon de leur grade conservent, leur ancienneté d'échelon lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination dans leur nouveau grade est inférieure à celle procurée par l'avancement de l'avant dernier au dernier échelon de leur ancien grade.

**d) Règles de classement des agents non titulaires intégrés en catégorie B suite à réussite à concours : (art.14)**

Les personnes qui justifient avant leur nomination, de services accomplis en tant qu'agent public non titulaire, ancien fonctionnaire civil ou agent d'une organisation internationale intergouvernementale, sont classées, lors de leur nomination, dans le grade de technicien, en prenant en compte les services accomplis :

\* dans un niveau au moins équivalent à celui de la catégorie **B**, à raison des **trois-quarts** de leur durée ;

\* dans un niveau inférieur (catégorie **C**) à raison de la **moitié** de leur durée.

Les agents qui, avant leur nomination, avaient la qualité d'agent non titulaire de droit public et qui sont classés dans le grade de technicien, à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination, conservent, à titre personnel, le bénéfice de leur traitement antérieur, dans la limite de l'indice brut terminal du grade de technicien jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur grade d'un traitement au moins égal. Le traitement pris en compte est celui qui a été perçu au titre du dernier emploi occupé avant la nomination, sous réserve que l'agent justifie d'au moins six mois de services effectifs dans cet emploi au cours des douze mois précédant cette nomination.

Les agents non titulaires, dont la rémunération n'est pas fixée par référence à un indice, conservent à titre personnel le bénéfice de cette rémunération dans les mêmes limites et conditions que celles énumérées ci-dessus (*art.23 II décret 2010-329 du 22 mars 2010*).

**e) Règles de classement des personnes justifiant d'une ou plusieurs activités professionnelles prises en qualité de salarié dans des fonctions de niveau équivalent à la catégorie B :** (*art. 15*)

Les personnes qui, avant leur nomination, justifient de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles privées accomplies en qualité de salarié, dans des fonctions au moins équivalentes à la catégorie B, sont classées, à la nomination, dans le grade de technicien, à un échelon déterminé sur la base de la durée maximale exigée pour chaque avancement d'échelon, en prenant en compte la moitié de la durée totale de l'activité professionnelle. *Toutefois, cette reprise des services ne peut excéder huit ans.*

(*cf: arrêté ministériel du 10/04/2007 fixant la liste des professions prises en compte pour le classement dans les cadres d'emplois relevant du décret n° 2002-870 du 03/05/2002*)

**f) Règles de classement des lauréats du 3<sup>ème</sup> concours :** (*art. 16*)

S'ils ne peuvent bénéficier de la reprise des services privés, ils bénéficient lors de leur nomination dans le grade de technicien, d'une bonification d'ancienneté de :

- 2 ans si la durée de l'activité professionnelle du mandat électif, ou de l'activité responsable d'une association, est inférieure à neuf ans.
- 3 ans si cette durée est supérieure ou égale à neuf ans.

Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultanée, ne sont prises en compte qu'à un seul titre.

Le classement aura lieu sur la base de la durée maximale exigée pour chaque avancement d'échelon.

**g) Règles de classement des militaires et anciens militaires :**

(*art.17 et 27 - décret n° 2010-329 et article L 63 du Code du service national*)

Lorsqu'ils ne peuvent être pris en compte, lors de la titularisation, en application des dispositions des articles L. 4139-1, L. 4139-2 et L. 4139-3 du code de la défense et des textes réglementaires pris pour leur application, les services accomplis en qualité de militaire autres que ceux accomplis en qualité d'appelé, sont pris en compte à raison :

- des **3/4** de leur durée, s'ils ont été effectués en qualité d'officier ou de sous-officier,
- et sinon, à raison de la **moitié**.

La durée effective du service national accompli en tant qu'appelé est prise en compte pour sa totalité.

**h) Droit d'option entre reprise de services privés, publics et application des règles de classement des agents accédant au 1<sup>er</sup> grade de catégorie B :** (art.18)

Les dispositions prévues aux articles 13 à 17 ne sont pas cumulables entre-elles.

Les fonctionnaires qui relèvent de plusieurs de ces dispositions seront classés, lors de leur nomination, en application des dispositions de l'article correspondant à leur dernière situation.

Cependant, ils pourront opter dans un délai maximal de **six mois** à compter de la notification de classement, pour l'application d'une autre disposition qui leur est plus favorable.

**3) Les règles de classement lors de la nomination dans le grade de technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe (2<sup>ème</sup> grade) :**

**a) Règles de classement lors d'un premier recrutement sans activité antérieure :** (art 21-I)

Les agents sont nommés stagiaires dans le 2<sup>ème</sup> grade sont classés, dès leur nomination, au 1<sup>er</sup> échelon du grade de nomination.

**b) Règles de classement des techniciens territoriaux et des autres personnes nommés dans le 2<sup>ème</sup> grade :** (art. 21-II)

Les personnes placées, avant leur nomination dans le 2<sup>ème</sup> grade, dans l'une des situations suivantes :

- fonctionnaires de catégorie B
- fonctionnaires de catégorie C
- agents non titulaires
- personnes qui justifient de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles d'un niveau au moins équivalent à la catégorie B
- personnes lauréates du 3<sup>ème</sup> concours
- les militaires et anciens militaires

sont classées dans le grade de technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe en appliquant le tableau de correspondance ci-après à la situation qui aurait été la leur si elles avaient été classées dans le 1<sup>er</sup> grade, en application des dispositions des articles 13 à 19 du décret n° 2010-329 du 22/03/2010 (cf. exemple p. 15).

<b>SITUATION THEORIQUE DANS LE GRADE DE TECHNICIEN (1<sup>er</sup> grade du cadre d'emplois d'intégration de la cat. B)</b>	<b>SITUATION DANS LE GRADE DE TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2<sup>ème</sup> classe (2<sup>ème</sup> grade du cadre d'emplois d'intégration de la cat. B)</b>	<b>ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon</b>
13 <sup>e</sup> échelon	12 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise, majorée de deux ans
<u>12<sup>e</sup> échelon</u> : - Ancienneté ≥ à 2 ans	12 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
	11 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise, majorée de deux ans
<u>11<sup>e</sup> échelon</u> : - Ancienneté ≥ à 2 ans	11 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
	10 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise, majorée d'un an
<u>10<sup>e</sup> échelon</u> : - Ancienneté ≥ à 2 ans	10 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
	9 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise, majorée d'un an
<u>9<sup>e</sup> échelon</u> : - Ancienneté ≥ à 2 ans	9 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
	8 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise, majorée d'un an
<u>8<sup>e</sup> échelon</u> : - Ancienneté ≥ à 2 ans	8 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
	7 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise, majorée d'un an
<u>7<sup>e</sup> échelon</u> : - Ancienneté ≥ à 2 ans	7 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
	6 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise, majorée d'un an
<u>6<sup>e</sup> échelon</u> : - Ancienneté ≥ à 2 ans	6 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
	5 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise, majorée d'un an
<u>5<sup>e</sup> échelon</u> : - Ancienneté ≥ à 2 ans	5 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
	4 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
<u>4<sup>e</sup> échelon</u> : - Ancienneté ≥ à 1 an	4 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté
	3 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise, majorée d'un an
<u>3<sup>e</sup> échelon</u> : - Ancienneté ≥ à 1 an	3 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an
	2 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise, majorée d'un an
<u>2<sup>e</sup> échelon</u> : - Ancienneté ≥ à 1 an	2 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an
	1 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Sans ancienneté

**Exemple : nomination d'un agent non titulaire au grade de technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe.**

<b>SITUATION ACTUELLE</b>	<b>SITUATION A LA NOMINATION</b>
<p>Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005 : Agent non titulaire de catégorie B à temps complet rémunéré sur la base de l'IB : 561 (7<sup>ème</sup> échelon de technicien supérieur principal).</p>	<p>Nomination dans le grade de technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe :</p> <p><b><i>Le 01/01/2011 : Nomination dans le grade de technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe stagiaire :</i></b></p> <p><b><i>1) Situation théorique dans le 1<sup>er</sup> grade (technicien) :</i></b> Reprise des services de catégorie B : 6 ans x <math>\frac{3}{4}</math> = 4 ans 6 mois</p> <p>L'agent serait classé au 3<sup>ème</sup> échelon du grade de technicien (IB : 347) avec une ancienneté de 1 an 6 mois.</p> <p><b><i>2) Classement dans le 2<sup>ème</sup> grade (technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe) :</i></b></p> <p>Au regard du tableau de correspondance (page 14), l'agent sera classé au 3<sup>ème</sup> échelon de son grade (IB : 367) avec une ancienneté de 6 mois.</p> <p>Il conservera son traitement antérieur (IB : 561) dans la limite de l'IB terminal du grade de technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe (IB : 614).</p>

**c) Dispositions relatives au détachement et à l'intégration directe :**  
(art.27 à 29)

Les fonctionnaires de catégorie B ou de niveau équivalent peuvent être placés en position de détachement ou être directement intégrés dans l'un des cadres d'emplois classés dans le nouvel espace statutaire.

Le détachement ou l'intégration directe sont prononcés à équivalence de grade, à l'échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui détenu par l'intéressé dans son grade d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté maximale pour une promotion à l'échelon supérieur, les agents conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'échelon de leur ancien grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur aurait procuré un avancement d'échelon dans l'ancien grade ou qui a résulté de leur nomination au dit échelon, si cet échelon était le plus élevé de leur précédent grade.

Les fonctionnaires placés en détachement concourent pour les avancements de grade et d'échelon avec l'ensemble des fonctionnaires de ce cadre d'emplois.

Ils peuvent à tout moment, demander à être intégrés dans le cadre d'emplois dans lequel ils sont détachés. L'intégration est prononcée, dans les conditions prévues au second alinéa de l'article 27, en prenant en compte la situation dans le cadre d'emplois de détachement, ou, si celle-ci est plus favorable, dans le cadre d'emplois d'origine.

Les services accomplis dans le corps, cadre d'emplois ou emplois d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le cadre d'emplois d'intégration.

## **V CONSTITUTION INITIALE DU CADRE D'EMPLOIS ET AUTRES DISPOSITIONS TRANSITOIRES** : (décret n° 2010-1357)

### **1) La constitution initiale du cadre d'emplois donne lieu à des intégrations :**

*Les contrôleurs territoriaux de travaux* appartenant au cadre d'emplois régi par le décret n° 95-952 du 25/08/1995 sont intégrés dans le cadre d'emplois des *techniciens territoriaux* conformément aux tableaux de correspondance suivants : (art. 18)( cf : modèle d'arrêté page 22).

<b>GRADE D'ORIGINE</b>	<b>GRADE D'INTÉGRATION</b>	<b>ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE</b>
<i>Contrôleur de travaux</i>	<i>Technicien</i>	<i>dans la limite de la durée maximale de l'échelon d'accueil</i>
13 <sup>e</sup> échelon	12 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
12 <sup>e</sup> échelon	11 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
11 <sup>e</sup> échelon	10 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
10 <sup>e</sup> échelon.	9 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
9 <sup>e</sup> échelon	8 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
8 <sup>e</sup> échelon	7 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
7 <sup>e</sup> échelon	7 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté
<u>6<sup>e</sup> échelon</u> :	6 <sup>e</sup> échelon	4/3 de l'ancienneté acquise au-delà de six mois, majorés d'un an
- Ancienneté ≥ à 6 mois		
- Ancienneté < à 6 mois	6 <sup>e</sup> échelon	Deux fois l'ancienneté acquise
5 <sup>e</sup> échelon	5 <sup>e</sup> échelon	4/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
<u>4<sup>e</sup> échelon</u> :	5 <sup>e</sup> échelon	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà d'un an
- Ancienneté ≥ à 1 an		
- Ancienneté < à 1 an	4 <sup>e</sup> échelon	3/2 de l'ancienneté acquise, majorés de 6 mois
<u>3<sup>e</sup> échelon</u> :	4 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an
- Ancienneté ≥ à 1 an		
- Ancienneté < à 1 an	3 <sup>e</sup> échelon	Deux fois l'ancienneté acquise
2 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	4/3 de l'ancienneté acquise
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Ancienneté acquise

<b>GRADE D'ORIGINE</b>	<b>GRADE D'INTÉGRATION</b>	<b>ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE</b>
<i>Contrôleur de travaux principal</i>	<i>Technicien principal de 2<sup>e</sup> classe</i>	<i>dans la limite de la durée maximale de l'échelon d'accueil</i>
8 <sup>e</sup> échelon	12 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise, majorée de deux ans
<u>7<sup>e</sup> échelon</u> :	12 <sup>e</sup> échelon	4/5 de l'ancienneté acquise au-delà de deux ans
	11 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise, majorée de deux ans
<u>6<sup>e</sup> échelon</u> :	11 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an et six mois
	10 <sup>e</sup> échelon	4/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
<u>5<sup>e</sup> échelon</u> :	10 <sup>e</sup> échelon	4/5 de l'ancienneté acquise au-delà de deux ans
	9 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
<u>4<sup>e</sup> échelon</u> :	9 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an et six mois
	8 <sup>e</sup> échelon	5/3 de l'ancienneté acquise, majorés de six mois
<u>3<sup>e</sup> échelon</u> :	8 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
	7 <sup>e</sup> échelon	5/4 de l'ancienneté acquise, majorés de six mois
<u>2<sup>e</sup> échelon</u> :	7 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
	6 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
<u>1<sup>er</sup> échelon</u> :	6 <sup>e</sup> échelon	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà d'un an
	5 <sup>e</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise, majorés de deux ans

<b>GRADE D'ORIGINE</b>	<b>GRADE D'INTÉGRATION</b>	<b>ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE</b>
<i>Contrôleur de travaux en chef</i>	<i>Technicien principal de 1<sup>re</sup> classe</i>	<i>dans la limite de la durée maximale de l'échelon d'accueil</i>
8 <sup>e</sup> échelon	9 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
7 <sup>e</sup> échelon	8 <sup>e</sup> échelon	1/4 de l'ancienneté acquise, majorée de deux ans
<u>6<sup>e</sup> échelon</u> :	8 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an et six mois
- Ancienneté $\geq$ à 1 an et 6 mois		
- Ancienneté $<$ à 1 an et 6 mois	7 <sup>e</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise, majorés de deux ans
<u>5<sup>e</sup> échelon</u> :	7 <sup>e</sup> échelon	4/3 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an
- Ancienneté $\geq$ à 1 an		
- Ancienneté $<$ à 1 an	6 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
<u>4<sup>e</sup> échelon</u> :	6 <sup>e</sup> échelon	2/5 de l'ancienneté acquise
<u>3<sup>e</sup> échelon</u> :	5 <sup>e</sup> échelon	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà d'un an
- Ancienneté $\geq$ à 1 an		
- Ancienneté $<$ à 1 an	4 <sup>e</sup> échelon	Deux fois l'ancienneté acquise, majorées de six mois
<u>2<sup>e</sup> échelon</u> :	4 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an et six mois
- Ancienneté $\geq$ à 1 an et 6 mois		
- Ancienneté $<$ à 1 an et 6 mois	3 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise majorée de six mois
<u>1<sup>er</sup> échelon</u> :	3 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an
- Ancienneté $\geq$ à 1 an		
- Ancienneté $<$ à 1 an	2 <sup>e</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an

Les services accomplis par ces agents dans leur cadre d'emplois et leur grade d'origine sont assimilés à des services accomplis dans leur cadre d'emplois et leur grade d'intégration.

*Les techniciens supérieurs territoriaux de travaux* appartenant au cadre d'emplois régi par le décret n° 95-29 du 10 janvier 1995 sont intégrés dans le présent cadre d'emplois conformément aux tableaux de correspondance suivants : (art. 19) ( cf : modèle d'arrêté page 24).

<b>GRADE D'ORIGINE</b>	<b>GRADE D'INTÉGRATION</b>	<b>ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE</b>
<i>Technicien supérieur</i>	<i>Technicien principal de 2<sup>e</sup> classe</i>	<i>dans la limite de la durée maximale de l'échelon d'accueil</i>
13 <sup>e</sup> échelon	12 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
12 <sup>e</sup> échelon	11 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
11 <sup>e</sup> échelon	10 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
10 <sup>e</sup> échelon	9 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
9 <sup>e</sup> échelon	8 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
8 <sup>e</sup> échelon	7 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
7 <sup>e</sup> échelon	6 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
6 <sup>e</sup> échelon	5 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
<u>5<sup>e</sup> échelon</u> :		
- Ancienneté $\geq$ à 1 an	5 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an majorée de six mois
- Ancienneté $<$ à 1 an	5 <sup>e</sup> échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
4 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	4/3 de l'ancienneté acquise
3 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon	4/3 de l'ancienneté acquise
<u>2<sup>e</sup> échelon</u> :		
- Ancienneté $\geq$ à 1 an	2 <sup>e</sup> échelon	Quatre fois l'ancienneté acquise au-delà d'un an
- Ancienneté $<$ à 1 an	1 <sup>er</sup> échelon	Ancienneté acquise
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Sans ancienneté

<b>GRADE D'ORIGINE</b>	<b>GRADE D'INTÉGRATION</b>	<b>ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE</b> <i>dans la limite de la durée maximale de l'échelon d'accueil</i>
<i>Technicien supérieur principal</i>	<i>Technicien principal de 1<sup>re</sup> classe</i>	
8 <sup>e</sup> échelon	9 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
7 <sup>e</sup> échelon	8 <sup>e</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
6 <sup>e</sup> échelon	7 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
5 <sup>e</sup> échelon	6 <sup>e</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
4 <sup>e</sup> échelon	5 <sup>e</sup> échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
<u>3<sup>e</sup> échelon</u> :	4 <sup>e</sup> échelon	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà d'un an et six mois
- Ancienneté $\geq$ à 1 an et 6 mois		
- Ancienneté $<$ à 1 an et 6 mois	3 <sup>e</sup> échelon	4/3 de l'ancienneté acquise
2 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
<u>1<sup>e</sup> échelon</u> :	1 <sup>er</sup> échelon	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà d'un an
- Ancienneté $\geq$ à 1 an		
- Ancienneté $<$ à 1 an	1 <sup>er</sup> échelon	Sans ancienneté
<i>Technicien supérieur chef</i>	<i>Technicien principal de 1<sup>re</sup> classe</i>	
8 <sup>e</sup> échelon	10 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
<u>7<sup>e</sup> échelon</u> :	10 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté
- Ancienneté $\geq$ à 3 ans		
- Ancienneté $<$ à 3 ans	9 <sup>e</sup> échelon	ancienneté acquise
6 <sup>e</sup> échelon	8 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
5 <sup>e</sup> échelon	7 <sup>e</sup> échelon	5/6 de l'ancienneté acquise, majorée de six mois
<u>4<sup>e</sup> échelon</u> :	7 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise au-delà de trois ans
- Ancienneté $\geq$ à 3 ans		
- Ancienneté $<$ à 3 ans	6 <sup>e</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
3 <sup>e</sup> échelon	5 <sup>e</sup> échelon	3/4 de l'ancienneté acquise majorée de six mois
<u>2<sup>e</sup> échelon</u> :	5 <sup>e</sup> échelon	1/3 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an
- Ancienneté $\geq$ à 1 an		
- Ancienneté $<$ à 1 an	4 <sup>e</sup> échelon	Deux fois l'ancienneté acquise
1 <sup>er</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon	4/5 de l'ancienneté acquise

Les services accomplis par ces agents dans leur cadre d'emplois et leur grade d'origine sont assimilés à des services accomplis dans leur cadre d'emplois et leur grade d'intégration.

**2) Situation des agents en cours de détachement :** (art. 20 du décret n° 2010-1357 du 9/11/2010)

Les fonctionnaires détachés dans les anciens cadres d'emplois sont placés en position de détachement dans le nouveau cadre d'emplois des techniciens pour la durée de leur détachement restant à courir.

Ils sont respectivement classés conformément aux tableaux de correspondance figurant au 1).

Les services accomplis par les fonctionnaires en détachement dans leurs précédents cadres d'emplois et grades sont assimilés à des services accomplis en position de détachement dans les cadres d'emplois et grades d'intégration.

**3) Situation des agents inscrits sur une liste d'aptitude :** (art. 21 I-II du décret n° 2010-1357 du 9/11/2010)

Les agents lauréats des concours d'accès au cadre d'emplois des contrôleurs territoriaux de travaux et des techniciens supérieurs de travaux ouverts avant le 1<sup>er</sup> décembre 2010, peuvent être nommés stagiaires respectivement dans les grade de technicien et technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe.

**4) Situation des agents en cours de stage :** (art. 21 III du décret n° 2010-1357 du 9/11/2010)

Les fonctionnaires stagiaires qui ont commencé leur stage dans les cadres d'emplois des contrôleurs territoriaux de travaux ou des techniciens supérieurs territoriaux le poursuivent dans leur cadre d'emplois et grade d'intégration.

**5) Maintien à titre personnel du régime indemnitaire des personnels techniques de catégorie B :** (art. 88 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984)

Dans l'attente de la modification du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 relatif aux corps de référence de la fonction publique d'état, « l'assemblée délibérante [.....] peut décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, ... ».

Pour ce faire, elle l'indiquera dans la délibération en précisant les grades et sommes concernés. (cf modèle page 26).

**6) Modification du tableau des effectifs :**

La collectivité devra enfin procéder à la mise à jour des tableaux des effectifs, suite aux intégrations dans le nouveau cadre d'emplois.

**ARRÊTÉ D'INTEGRATION  
DES CONTRÔLEURS TERRITORIAUX DE TRAVAUX  
DANS LE NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX  
LE 01/12/2010**

Le Maire (ou le Président) de .....

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- (Pour les fonctionnaires détachés pour stage) Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux ;
- (Pour les fonctionnaires à temps non complet) Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
- (Pour les fonctionnaires stagiaires) Vu le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la Fonction Publique Territoriale ;
- Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la Fonction Publique Territoriale ;
- Vu le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la Fonction Publique Territoriale ;
- Vu le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux ;
- Considérant que M.....est *contrôleur de travaux (contrôleur de travaux principal ou contrôleur de travaux en chef)* au ....<sup>ème</sup> échelon, I.B. ... , depuis le ..... avec un reliquat d'ancienneté de .....
- Considérant qu'il convient donc d'intégrer M..... dans le nouveau cadre d'emplois des techniciens territoriaux, le .....

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1** : Le 1<sup>er</sup> décembre 2010, M..... est intégré(e) dans le nouveau cadre d'emplois des techniciens territoriaux au grade de technicien (ou de *technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe ou technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe*).

**ARTICLE 2** : M..... est reclassé(e) au .....<sup>ème</sup> échelon du grade de technicien (ou *technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe ou technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe*), Indice Brut. ...., Indice Majoré ..... avec une ancienneté conservée de .....

**ARTICLE 3** : (Pour les fonctionnaires détachés pour stage) M..... reste placé(e) en position de détachement pour la durée du stage restant à courir.

**ARTICLE 3** : (Pour les fonctionnaires stagiaires) M..... poursuit son stage dans le nouveau grade pour la durée du stage restant à courir.

**ARTICLE 3 ou 4** : Le présent arrêté sera :

- notifié à l'agent
- transmis au comptable de la collectivité,
- transmis au Président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du-rhône.

Fait à ..... le .....

Le Maire,

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

NOTIFIÉ À L'AGENT LE :  
(date et signature)

**ARRÊTÉ D'INTEGRATION**  
**DES TECHNICIENS SUPERIEURS TERRITORIAUX DE TRAVAUX**  
**DANS LE NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX**  
**LE 01/12/2010**

Le Maire (ou le Président) de .....

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- (Pour les fonctionnaires détachés pour stage) Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux ;
- (Pour les fonctionnaires à temps non complet) Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
- (Pour les fonctionnaires stagiaires) Vu le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la Fonction Publique Territoriale ;
- Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la Fonction Publique Territoriale ;
- Vu le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la Fonction Publique Territoriale ;
- Vu le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux ;
- Considérant que M.....est *technicien supérieur (ou technicien supérieur principal ou technicien supérieur chef)* au ....<sup>ème</sup> échelon, I.B. ... , depuis le ..... avec un reliquat d'ancienneté de .....
- Considérant qu'il convient donc d'intégrer M..... dans le nouveau cadre d'emplois des techniciens territoriaux, le .....

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1** : Le 1<sup>er</sup> décembre 2010, M..... est intégré(e) dans le nouveau cadre d'emplois des techniciens territoriaux au grade de *technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe* (ou *technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe*).

**ARTICLE 2** : M..... est reclassé(e) au .....<sup>ème</sup> échelon du grade de *technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe (ou technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe)*, Indice Brut. .... , Indice Majoré. .... avec une ancienneté conservée de .....

**ARTICLE 3** : (Pour les fonctionnaires détachés pour stage) M.....reste placé(e) en position de détachement pour la durée du stage restant à courir.

**ARTICLE 3** : (Pour les fonctionnaires stagiaires) M.....poursuit son stage dans le nouveau grade pour la durée du stage restant à courir.

**ARTICLE 3 ou 4** : Le présent arrêté sera :

- notifié à l'agent
- transmis au comptable de la collectivité,
- transmis au Président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du-rhône.

Fait à ..... le .....

Le Maire,

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

NOTIFIÉ À L'AGENT LE :  
(date et signature)

**DÉLIBÉRATION PORTANT MAINTIEN, A TITRE INDIVIDUEL,  
DU RÉGIME INDEMNITAIRE AU PERSONNEL TECHNIQUE  
DE CATÉGORIE B**

(article 88 de la loi n° 84-56 du 26/01/1984)

Le Maire de ..... expose aux membres du Conseil municipal que le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 a prévu la fusion des cadres d'emplois des contrôleurs territoriaux de travaux et des techniciens supérieurs territoriaux ainsi que la création du nouveau cadre d'emplois des techniciens territoriaux à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2010.

Le régime indemnitaire des contrôleurs territoriaux de travaux et des techniciens supérieurs territoriaux a été défini par analogie avec le régime indemnitaire équivalent des fonctionnaires de l'Etat dans le respect des dispositions de l'article 88 de la loi 84-53 du 26/01/1984 et du décret n° 91-875 du 06/09/1991.

Au regard de l'article 88 de la loi 84-53 du 26/01/1984 qui précise que « l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ... peut décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification

des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire » et dans l'attente de la modification du décret n° 91-875 du 06/09/1991 portant sur les corps de référence de la Fonction Publique d'Etat, le Maire propose donc de maintenir, à titre individuel, au personnel de catégorie B relevant des cadres d'emplois des contrôleurs territoriaux de travaux et des techniciens supérieurs territoriaux :

- Le versement de la prime de service et de rendement (P.S.R.) dans les conditions fixées dans la délibération du ..... (si cette prime a été instituée dans votre collectivité),
  
- Le versement de l'indemnité spécifique de service (I.S.S.) dans les conditions fixées dans la délibération du ..... (si cette prime a été instituée dans votre collectivité).

Les attributions individuelles prises en ce sens feront l'objet de décisions individuelles par l'autorité territoriale.

Adoptée à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Pour extrait conforme  
Le Maire